

7. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'extinction du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la date à laquelle le présent accord est éteint, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans.

8. Les annexes constituent une partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 8^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et roumaine, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stockwell Day

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE ROUMANIE**

Gheorghe Pogea